

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 02842

Numéro SIREN : 844 108 357

Nom ou dénomination : 40 HERRIOT

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/046264

40 HERRIOT
Société civile immobilière
au capital de 960 000 euros
Siège social : 40 rue du Président Edouard Herriot
69001 LYON
844 108 357 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 JUIN 2023

...

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, pour faciliter la lecture des statuts, décide de, à compter de ce jour :

1/ supprimer les mentions relatives à la Constitution de la Société, savoir le préambule pages 1 à 5 et les dispositions transitoires pages 26 à 29 ;

2/ numéroter les articles de la manière suivante :

« ...

ARTICLE 1 – FORME

...

ARTICLE 2 – OBJET

...

ARTICLE 3 – DENOMINATION

...

ARTICLE 4 – SIEGE

...

ARTICLE 5 – DUREE

...

ARTICLE 6 – APPORTS

...

ARTICLE 7 – CAPITAL

...

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

...

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

...

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

...

**ARTICLE 11 – MUTATION ENTRE VIF – NANTISSEMENT – REALISATION
FORCEE – RETRAIT D’UN ASSOCIE**

...

ARTICLE 12 – MUTATION PAR DECES

...

ARTICLE 13 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION

...

ARTICLE 14 – POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

...

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

...

ARTICLE 16 – CONVOCATION

...

ARTICLE 17 – PROJETS DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

...

ARTICLE 18 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

...

ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES

...

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

...

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

...

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

...

ARTICLE 23 – DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

...

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

...

ARTICLE 25 – DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

...

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

...

ARTICLE 27 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION D’UN ASSOCIE

...

ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

...

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

...

ARTICLE 30 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

... »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir rappelé que :

1/ En suite de l’augmentation de capital en date du 16 février 2022 suivant acte notarié reçu par Me Steve CHAPOLARD, les statuts ont été modifiés comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

...

B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022

Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales** »

2/ En suite de l'apport des titres détenus par Monsieur Philippe LAPORTE à la société ETROPAL LYON 3 suivant acte notarié reçu par Me Steve CHAPOLARD en date du 19 avril 2022, les statuts ont été modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales** »

3/ En suite du démembrement et donation de la nue-propiété des titres détenus par Monsieur Dominique MERGEY à Monsieur Arnaud MERGEY suivant acte notarié reçu par Me Aurélie BENOIT en date du 14 avril 2023, les statuts ont été modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de l'usufruit de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales U

Monsieur Arnaud MERGEY,
A concurrence de la nue-propriété de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales NP

La société BEJAC,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales** »

Réitère les modifications statutaires mentionnées ci-dessus.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société du 40 rue du Président Edouard Herriot – 69001 LYON au 17 allée des Cerisiers – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

17 allée des Cerisiers – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'ajouter une mention à la fin de l'article 19 des Statuts afin de permettre la tenue dématérialisée de l'assemblée générale par visioconférence et à la fin de l'article 20 des statuts pour permettre la signature électronique des procès-verbaux.

Les articles 19 et 20 sont modifiés de la manière suivante :

« ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES

...

Les assemblées générales peuvent être tenue de manière dématérialisée, par visioconférence, sur simple demande de la gérance ou d'un associé.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

...

Les procès-verbaux peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique telle que prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. »

DERNIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

...

Certifié conforme
Un co-Gérant
Matthieu TERRADE

LE 14 AVRIL 2023

**DONATION-PARTAGE
MERGEY/DESMARIS
(par extrait)**

AB/NF/
100127907

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le QUATORZE AVRIL**

PARDEVANT Maître Aurélie BENOIT Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée 'AURELIE BENOIT, OFFICE NOTARIAL DE ROMANECHE-THORINS' titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROMANECHE-THORINS (Saône-et-Loire), 19 route de la Mairie,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Dominique Adrien Henri **MERGEY**, retraité, et Madame Evelyne **DESMARIS**, exploitante agricole, demeurant ensemble à LEYNES (71570) 97 impasse de la Vernette.

Monsieur est né à TROYES (10000) le 25 avril 1952,

Madame est née à MACON (71000) le 24 décembre 1952.

Mariés à la mairie de PONT-SAINT-MARIE (10150) le 31 août 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Arnaud Henri Paul **MERGEY**, Directeur Technique, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69930) 1953 route de Souzy.

Né à CAEN (14000) le 7 juillet 1977.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Agnès Geneviève CASTEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître



Christèle DELAYAT-DUTHY, notaire à LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, le 16 mars 2017.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurélie Huguette Lucienne **MERGEY**, viticultrice, épouse de Monsieur Nicolas **CHEVEAU**, demeurant à LEYNES (71570) 87 impasse de la Vernette.

Née à CAEN (14000) le 4 avril 1980.

Mariée à la mairie de SOLUTRE-POUILLY (71960) le 3 août 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Dominique **MERGEY** et Madame Evelyne **DESMARIS** sont ici présents.

Monsieur Arnaud **MERGEY** est ici présent.

Madame Aurélie **MERGEY** est ici présente.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, à l'exception de dons d'espèces consentis en 2004 et déclarés en leur temps à l'administration fiscale.

DONATEUR et **DONATAIRES**, informés des règles afférentes au rapport, n'entendent pas procéder au rapport desdits dons aux termes de la présente donation partage.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS DE MADAME EVELYNE MERGEY ET MONSIEUR DOMINIQUE MERGEY

Article onze (ci-après attribué à Monsieur Arnaud MERGEY)

La nue-propriété des 1200 parts sociales numérotées de 3201 à 4000 et de 8001 à 8400, de la société civile dénommée **40 HERRIOT** dont le siège social est à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue Du Président Edouard Herriot au capital de 960 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 844108357.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TRENTE MILLE HUIT CENTS EUROS (130 800,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (26 160,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : VINGT-SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (26 160,00 EUR),

MF

Soit pour la nue-propriété une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE
QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 78 480,00 EUR

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES**
selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arnaud MERGEY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

(Parts de la société 40 HERRIOT)

D'une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE
QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 78 480,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

NF

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit, le donateur conservant toujours la possibilité d'y renoncer, avant comme après son ouverture.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

VP

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Définir et établir les règles de calcul du résultat ;
- Augmenter en vertu d'apports nouveaux et réduire le capital sans avoir pour motivation des pertes, fusionner ;

114

- Modifier le pacte social en touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Modifier les modalités du droit de vote ;
- Donner un agrément à toute cession de parts sociales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES BIENS DONNES AUX PRESENTES

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit du ou des biens donnés leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens donnés.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant. Étant précisé que cette constitution donne ouverture, en application de l'article 759 du Code civil, à la faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

MK

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

NK

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire associé à LYON (69003), 1 rue Montebello, en date du 14 novembre 2018, enregistrés.

La société a pour objet :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, contrat de capitalisation, d'actions, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société est actuellement dirigée par Messieurs Matthieu TERRADE, demeurant à SAINT CYR AU MONT-D'OR (69450), 99 chemin de l'Indiennerie, et Philippe LAPORTE, demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890), 17 allée des Cerisiers.

Le capital social intégralement libéré, a fait l'objet d'une augmentation aux termes d'un acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, le 16 février 2022.

A ce jour, le capital est donc réparti entre les associés de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

UF

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne RIBON,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales**

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 19 octobre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

MF

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Consorts MERGEY,

Pour l'usufruit, à Monsieur Dominique MERGEY, avec réversion stipulée en faveur de son épouse, Madame Evelyne DESMARIS Et pour la nue-propriété, à Monsieur Arnaud MERGEY, né à CAEN (14000) le 7 juillet 1977, célibataire, titulaire d'un pacte civil de solidarité avec Madame Agnès Geneviève CASTEL

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne RIBON,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts, portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales**

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Dispense de signification à la société

Monsieur Matthieu TERRADE, gérant de la société 40 HERRIOT, a reconnu être informé de la présente donation, suivant courrier en date à LYON le 14 avril 2023, et dispensé que la présente donation soit signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

LF

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

AK

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la



profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

af

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



40 HERRIOT
Société civile immobilière
au capital de 960 000 euros
Siège social : 40 rue du Président
Edouard Herriot – 69001 LYON
844 108 357 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

En suite de la donation par acte notarié en date du 19 avril 2022
et des décisions unanimes des associés du 29 juin 2023

Certifié conforme

Un cogérant

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, contrat de capitalisation, d'actions, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **40 HERRIOT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : **LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), 40 rue Du Président Edouard Herriot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Madame Christelle FONTAINE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Simon FORTIER :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Françoise LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Philippe LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Dominique MERGEY :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Anne RIBON :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « BEJAC » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « MEMAU » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE

EUROS : 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello, et le surplus au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Soit la somme totale de SIX CENT QUARANTE MILLE

EUROS : 640.000,00 euros

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022

Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société BEJAC,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

La société MEMAU,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,

A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,

portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600

En rémunération de son apport, ci : 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : **9.600 parts sociales**

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à

l'article " MUTATION ". Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le

numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération. La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Droit de vote

A titre de règle générale, chaque part est assortie d'un droit de vote unique.

Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société. Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Définir et établir les règles de calcul du résultat ;
- Augmenter en vertu d'apports nouveaux et réduire le capital sans avoir pour motivation des pertes, fusionner ;
- Modifier le pacte social en touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Modifier les modalités du droit de vote ;
- Donner un agrément à toute cession de parts sociales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions susindiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ; - la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant. Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Apporter toute modification aux présents statuts.

Le ou les gérants peuvent seul consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail après avoir informé la collectivité des associés de la signature d'un tel acte.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées, le cas échéant électroniques, adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, compte-tenu, le cas échéant, des droits de votes majorés.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ; - l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire :

- toutes les décisions qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires,
- toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, - toutes les décisions dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, savoir notamment :
 - o Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
 - o Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

- ☐ Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- ☐ Participer à la fondation de société.
- ☐ Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- ☐ Apporter toute modification aux présents statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des parts sociales émises par la société représentant au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Définition du résultat distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu

Lorsque la société détient des droits en usufruit, elle sera tenue de constater annuellement dans les comptes sociaux, s'il y a lieu, la diminution de valeur de ces droits qui sera comptabilisée à un poste spécial de l'actif du bilan intitulé « amortissement des droits d'usufruit ».

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de tout écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, et augmenté des reports bénéficiaires eux-mêmes diminués des écarts de réévaluation constatés au cours des exercices précédents et qui auraient été affectés en report bénéficiaire ;

Il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice constitué, en ce compris l'écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Répartition du bénéfice distribuable

Le résultat comprend :

- a.** - LE RESULTAT ORDINAIRE constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;
- b.** - LE RESULTAT EXTRAORDINAIRE, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

- POUR LES PLUS-VALUES MOBILIERES - égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
- POUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES - en fonction de l'impôt de plus-value que devra acquitter celui des associés le plus imposé au taux d'imposition, le montant dudit dividende par associé étant déterminé à partir du montant du dividende attribué à l'associé le plus imposé, proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

EN CAS D'EXISTENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES - Le dividende exceptionnel est distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés ; ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.

S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra prioritairement y être affectée la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si le résultat ordinaire ne permet pas le paiement du premier dividende, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement ; si les réserves disponibles ne sont pas suffisantes pour faire face à ce paiement, le premier dividende de l'exercice suivant sera majoré de la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

A l'occasion de la mise en distribution de réserves disponibles, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes versées.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire correspondant à la fraction des réserves afférentes aux parts sociales démembrées

au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.